

Pour bien se préparer à la TVH de l'Ontario: #7 – Soutien à la transition pour petites entreprises

Ces renseignements vont permettre aux petites entreprises de savoir si elles ont droit à un paiement de soutien à la transition pour petites entreprises, en plus de leur expliquer comment ce paiement de soutien, communément appelé « crédit de transition pour les petites entreprises », leur sera versé. Les modifications à la version précédente publiée en novembre 2010 sont indiquées par un trait (|).

Le gouvernement de l'Ontario fournit aux petites entreprises un soutien financier non renouvelable pour qu'elles puissent compenser les coûts engagés à apporter des changements à leurs systèmes comptables et à leurs méthodes de comptabilisation au point de vente afin de percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Les règles transitoires générales applicables à la TVH ont été rendues publiques en octobre 2009 dans le but d'aider les entreprises et les consommateurs à faire la transition à la TVH. En vertu des règles transitoires, à compter du 1^{er} mai 2010, la TVH s'applique généralement au moment où toute contrepartie qui est devenu exigible ou a été payée sans être devenue exigible, pour les biens et services rendus après le 1^{er} juillet 2010.

Nous rappelons aux entreprises que tous les changements auraient dû être apportés à leurs systèmes comptables et à leurs méthodes de comptabilisation au point de vente pour s'assurer que la TVH soit bien facturée et perçue, et pour réduire les risques d'erreur et d'omission coûteuses.

Voici quelques-uns des systèmes qui auraient dû être modifiés :

- les terminaux au point de vente, les caisses enregistreuses, les logiciels et les sites Web;
- les factures, les reçus de ventes, les bons de commande et les rapports de dépenses;

- les codes spéciaux des remboursements au point de vente en Ontario; et
- la capacité de tenir un registre des crédits de taxe sur les intrants (CTI) assujettis à la restriction et de ceux qui ne le sont pas, des composantes fédérale/provinciale de la TVH.

Admissibilité à un paiement de soutien

Pour avoir droit à un paiement de soutien à la transition, une entreprise admissible doit :

- ne pas être une institution financière désignée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- exploiter une entreprise en Ontario et être un inscrit à la TPS/TVH le 1^{er} juillet 2010;
- effectuer des fournitures taxables (TPS/TVH) (y compris des fournitures détaxées) dans le cours de l'exploitation d'une entreprise;
- avoir un local en Ontario, où elle exerce ses activités; et
- avoir du revenu imposable inférieur à 2 millions \$ dans une période de 12 mois

«Revenu imposable» est le montant des ventes d'affaires et des autres revenus pour cette période aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et doit être déclaré par une entreprise à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Pour chaque entreprise, le ministère du Revenu déterminera le revenu imposable en utilisant la plus récente période de 12 mois se terminant sur ou après le 1^{er} janvier 2009, pour laquelle l'information financière adéquate est disponible du ARC. Cela signifie que la période appropriée de 12 mois sera déterminée cas par cas, basée sur l'information financière déclarée par une entreprise à l'ARC.

Les entreprises admissibles auront droit à un paiement de soutien à la transition pouvant atteindre 1 000 \$ comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Soutien à la transition pour petites entreprises	
Revenu imposable dans la période de 12 mois	Montant du paiement de soutien à la transition
60 000 \$ ou moins	300 \$
Supérieur à 60 000 \$ et égal ou inférieur à 200 000 \$	0,5 % du revenu imposable pour la période de 12 mois
Supérieur à 200 000 \$ et inférieur à 2 millions \$	1 000 \$

Versement de l'aide financière

À compter de l'automne 2010, l'Ontario va calculer automatiquement les montants des paiements de soutien à la transition pour petites entreprises et envoyer les chèques aux entreprises admissibles une fois l'information sur le revenu imposable pour une période de 12 mois se terminant sur ou après le 1^{er} janvier 2009, a été fournie à l'ARC.

Rapport de paiement à titre de revenu

Le soutien à la transition pour petites entreprises est taxable aux fins de l'impôt et doit être déclaré comme revenu imposable.

Bien que le soutien à la transition pour petites entreprises n'est pas la contrepartie d'une fourniture d'un bien ou d'un service, il est considéré comme « autres revenus » aux fins de déclarations de la TPS/TVH. Les personnes inscrites, remettant la taxe nette selon la méthode de comptabilité régulière de la TPS/TVH (pas la méthode rapide) sont tenue d'inclure le montant à la ligne

101 de leur déclaration de TPS/TVH qui couvre la période de déclaration dans laquelle le paiement a été reçu.

Si vous avez des questions concernant « revenu d'entreprise imposable » ou « autres revenus » s'il vous plaît communiquer avec l'ARC.

Pour de plus amples renseignements :

Pour obtenir des renseignements sur les paiements de soutien à la transition pour petites entreprises, adressez-vous au ministère du Revenu de l'Ontario en composant le 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297), appareil de télécommunications pour sourds (ATS) : 1 800 263-7776, ou visitez notre site Web à ontario.ca/revenu pour obtenir la plus récente version de ce Conseil fiscal.

Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur l'instauration de la TVH en Ontario et l'élimination graduelle de la TVD, appelez la ligne de renseignements sur le budget de l'Ontario au 1 800 337-7222, appareil de télécommunications pour sourds (ATS) : 1 800 263-7776, ou consultez le site Web ontario.ca/modificationfiscale.

L'Agence du revenu du Canada constitue votre source d'information la plus récente quant à l'application des règles transitoires, pour votre préparation adéquate à la TVH et l'application de la TVH. Visitez le site de l'ARC « TVH : À vos marques » à l'adresse arc.gc.ca/harmonisation ou composez le 1 800 959-5525.